

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*07146435\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

01 OCT. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.355.718

**Dénomination**

(en entier) "ESCOUFLAIRE - DEVOS"

Forme juridique : SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : RUE ROYALE, 40, à 7050 JURBISE EX-HERCHIES

**Objet de l'acte** : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Nous, Maître Baudouin CORNIL, Notaire de Résidence à Lens, le quinze septembre deux mille sept, enregistré vingt-deux rôles, sans renvoi, au Bureau de l'Enregistrement de Lens, le vingt et un septembre deux mille sept, Registre 5, Volume 388, Folio 51, Case 18, reçu quinze mille six cent vingt-cinq Euros (15.625,00 €), le Receveur, signé LUYCKX J.M.,

**IL RÉSULTE QUE :**

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de : la Société Privée à Responsabilité Limitée "ESCOUFLAIRE - DEVOS", ayant son siège social à 7050 Jurbise ex-Herchies, Rue Royale, 40, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin CORNIL, de résidence à Lens, le vingt-deux janvier mil neuf cent nonante-neuf, dont un extrait a été déposé au greffe du tribunal de Commerce de Mons le trois février suivant, et publié à l'Annexe au Moniteur Belge du treize février suivant, sous le numéro 1999-02-13/080, inscrite, immatriculée et identifiée, au registre du commerce de Mons sous le numéro 140.267, à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sous le numéro 465.355.718, et au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro d'entreprise 0465.355.718, et dont les statuts n'ont jamais été modifiés auparavant.

Société au capital de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS BELGES (1.020.000 BEF) [lisez : VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTS (25.285,14 €)], intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré, représenté par cent deux parts sociales (102 PS) nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent deuxième (1/102ème) du capital, ainsi déclaré par les comparants ci-après identifiés.

Y étaient présents et comparaissaient en personne, tous les associés de la dite société, c'est-à-dire les cinq personnes ci-après :

1) Madame MAUFROY Claire, Marie, Léa (dite Marie-Claire), retraitée, née à Lens le vingt-huit novembre mil neuf cent trente-neuf, domiciliée et demeurant à Jurbise ex-Herchies, Rue Royale, 40, veuve en uniques noces de Monsieur ESCOUFLAIRE Oscar, non remariée.

*Laquelle déclarait être titulaire de soixante-deux parts sociales (62 PS) nominatives avec droit de vote, de la dite société.*

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

2) Monsieur **ESCOUFLAIRE** Pol, Marc, Léonce, ingénieur civil, né à Herchies le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un, époux de Madame **BERTHOT** Isabelle, Alice, Andrée, Marie, Ghislaine, ingénieur civil, née à Mons le vingt-six juin mil neuf cent soixante-deux, domicilié et demeurant avec sa dite épouse à Vilvoorde, Romeinsesteenweg, 166. Marié à Mons le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, non modifié.

*Lequel déclarait être titulaire de dix parts sociales (10 PS) nominatives avec droit de vote, de la dite société.*

3) Monsieur **DEVOS** Bernard, Louis, Ghislain, horticulteur, né à Sirault le cinq novembre mil neuf cent soixante et un, époux de Madame **ESCOUFLAIRE** Pascale, Marie, Jeannine, institutrice, née à Herchies le quinze mars mil neuf cent soixante-six, domicilié et demeurant avec sa dite épouse à Jurbise ex-Herchies, rue de Sirault, 36.

Marié à Jurbise le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, non modifié.

*Lequel déclarait être titulaire de dix parts sociales (10 PS) nominatives avec droit de vote, de la dite société.*

4) Madame **BERTHOT** Isabelle, épouse de Monsieur **ESCOUFLAIRE** Pol, ci-avant identifiée, domiciliée et demeurant avec son dit époux, à la même adresse.

*Laquelle déclarait être titulaire de dix parts sociales (10 PS) nominatives avec droit de vote, de la dite société.*

5) Madame **ESCOUFLAIRE** Pascale, épouse de Monsieur **DEVOS** Bernard, ci-avant identifiée, domiciliée et demeurant avec son dit époux, à la même adresse.

*Laquelle déclarait être titulaire de dix parts sociales (10 PS) nominatives avec droit de vote, de la dite société.*

Etait en outre présente également et comparaisait aussi en personne :

6) Madame **JOLY** Ghislaine, Estelle, Gilberte, Josée, née à Baudour le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée et demeurant à Lens, rue de l'Eglise, 11, sans profession, épouse de Monsieur **BEUGNIES** Jean-Luc; mandataire ad hoc de la Société, désignée comme il est dit ci-après.

Les comparants sous 1) à 5) étant les seuls associés et représentant ensemble l'intégralité du capital social de la dite Société, soit cent deux parts sociales (102 PS), et Messieurs **ESCOUFLAIRE** Pol et **DEVOS** Bernard, comparants sous 2) et 3), étant les seuls gérants, non statutaires, de la société, nommés à ces fonctions dans les dispositions transitoires de l'acte de constitution susvanté.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée générale extraordinaire, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :**

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'ancienne dénomination "**ESCOUFLAIRE - DEVOS**" est remplacée avec effet immédiat à dater de ce jour, par la dénomination "**FERME DU CARREAU**".

Le texte du **préambule** et de l'**article UN des statuts**, est adapté en conséquence.

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION

a) Conversion du capital social en Euros

Le capital social de UN MILLION VINGT MILLE FRANCS BELGES (1.020.000 BEF), est converti en Euros, ce qui donne pour résultat, un capital de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTS (25.285,14 €).

b) Augmentation du capital - apports :

- Monsieur Thierry TOUBEAU, Réviseur d'Entreprises, à 7080 Frameries, Chaussée Romaine, 48, désigné par l'organe de gestion, a dressé en date du vingt-six juin deux mille sept, le rapport annoncé dans l'ordre du jour et prescrit par l'article 313 du Code des Sociétés, sur la description des apports en nature, sur les modes d'évaluation adoptés, sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de ces apports, et sur la concordance le cas échéant entre la valeur de ces apports et leur contrepartie, annexé.

Ce rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

"V. CONCLUSIONS

Les apports en nature envisagés par Madame Claire MAUFROY, Madame ESCOUFLAIRE Pascale et Monsieur ESCOUFLAIRE Pol à la S.P.R.L. «ESCOUFLAIRE\_DEVOS» nouvellement dénommée «FERME DU CARREAU» entraînent de droit l'application de l'article 313 du Code des Sociétés.

Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester que :

. la description des apports, à savoir des bâtiments de ferme avec dépendances ainsi que des terres pour une valeur globale estimée à 203.184,00 €, répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière;

. le mode d'évaluation de ces apports arrêté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués; il conduit à une valeur d'apport de 203.184,00 € qui correspond au nombre de 559 parts sociales nouvelles de la S.P.R.L. «ESCOUFLAIRE\_DEVOS» nouvellement dénommée «FERME DU CARREAU» à émettre en contrepartie;

. les informations financières et comptables contenues dans le rapport de la gérance sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Frameries, le 26 juin 2007."

(Signé) : Thierry TOUBEAU, Réviseur d'entreprises.

- L'organe de gestion a dressé en date du quinze juin deux mille sept, le rapport spécial annoncé dans l'ordre du jour et prescrit par l'article 313 du Code des Sociétés, dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société, les apports et l'augmentation de capital; il ne s'écarte pas dans le dit rapport, des conclusions du rapport du Réviseur. Rapport annexé.

Les associés, gérants, mandataire(s) et/ou autres intéressés le cas échéant, ont reçu gratuitement une copie des rapports susvisés avant la présente assemblée.

- Article 260 du Code des Sociétés. Mandataire ad hoc. Procuration.

Vu l'opposition d'intérêts possible exposée dans l'ordre du jour, entre la SPRL, d'une part, et ses gérants d'autre part en la personne de Messieurs ESCOUFLAIRE Pol et DEVOS Bernard, prénommés, dans le cadre des apports de biens immeubles dont question ci-après, que le premier nommé et l'épouse du second nommé se proposent de faire chacun respectivement et personnellement à la société, l'assemblée a confirmé son accord sur ces opérations et sur l'intervention des gérants dans celles-ci, et de désigner un tiers comme mandataire ad hoc, qui aura tous pouvoirs pour agir le cas échéant au nom de la société à l'occasion des apports en question, le cas échéant avec le ou les gérants eux-même, et de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire à ce sujet.

La personne suivante est désignée en qualité de mandataire ad hoc, aux fins et avec les pouvoirs précités : Madame JOLY Ghislaine, Estelle, Gilberte, Josée, née à Baudour le quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf, domiciliée et demeurant à Lens, rue de l'Eglise, 11, sans profession, épouse de Monsieur BEUGNIES Jean-Luc.

- Le capital social est augmenté à concurrence de deux cent trois mille cent quatre-vingt-quatre Euros (203.184,00 €), pour le porter de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROÛS ET QUATORZE CENTS (25.285,14 €) à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATORZE CENTS (228.469,14 €).

- En vue de couvrir cette augmentation de capital, il est créé cinq cent cinquante-neuf parts sociales (559 PS) nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Le capital social nouveau de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATORZE CENTS (228.469,14 €) est ainsi représenté par six cent soixante et une parts sociales (661 PS) nominatives et avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

- Les associés renoncent à tout droit de souscription préférentiel qu'ils pourraient avoir le cas échéant, quant à la présente augmentation de capital. Cette augmentation de capital est souscrite intégralement et inconditionnellement et est libérée entièrement, et les nouvelles parts sont attribuées, comme suit :

1°) Madame MAUFROY Claire, préqualifiée : quatre cent septante-trois parts sociales (473 PS);

2°) Monsieur ESCOUFLAIRE Pol, préqualifié : quarante-trois parts sociales (43 PS);

3°) Madame ESCOUFLAIRE Pascale, préqualifiée : quarante-trois parts sociales (43 PS); par et en rémunération des apports en nature des biens immeubles ci-après désignés et décrits, dont il est question également dans le rapport précité du Réviseur :

Désignation et description du (des) bien(s) apporté(s), d'après un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an et d'après le(s) dernier(s) titre(s) transcrit(s) le cas échéant :

A) biens apportés par Madame MAUFROY Claire veuve ESCOUFLAIRE Oscar, qui en possède totalité en Pleine Propriété (1/1 PP) :

Madame MAUFROY Claire déclare apporter à la société, qui accepte, les biens immeubles suivants :

La totalité en Pleine-Propriété de :

JURBISE (cinquième division : HERCHIES) :

1) Ferme, rue Royale, 40, cadastrée section A, numéro 35/C, pour une contenance de vingt et un ares septante centiares (21a 70ca).

2) Pâturage, "Champ du Bois de Lens", cadastrée section A, numéro 38/C, pour une contenance de deux hectares huit ares soixante centiares (2ha 08a 60ca).

Sous réserve toutefois, d'un droit réel d'usage et d'habitation à son profit sa vie durant, limité à la partie du bien cadastré numéro 35/C, consistant dans le corps de logis, composé du bâtiment principal en A1 au croquis ci-joint (croquis annexé), du bâtiment d'annexes en A2 au dit croquis, du bâtiment en nature de garages et remises en A3 au même croquis, du jardin et de la pelouse en A4 à ce croquis, de la cour bétonnée en A5 au dit croquis).

Ce droit d'usage et d'habitation confère la jouissance exclusive à la dite dame sur la partie de bien susvantee, sauf qu'il ne lui procurera qu'une jouissance partagée avec le nouveau propriétaire, quant à la cour en A5, devant continuer à permettre l'accès aux biens ou parties de biens susvantee(s) non concerné(e)s par le droit d'usage et d'habitation.

Toutes les impositions, primes d'assurance et autres charges éventuelles, et tous les frais d'entretien et de réparation, afférents aux biens grevés de ce droit, devront être supporté(e)s dès à présent par le nouveau propriétaire (en l'occurrence la société), à l'exception toutefois de ceux ou celles qui incombent d'après la loi, à un locataire d'une habitation à titre de résidence principale et qui seul(e)s seront supporté(e)s par la bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation tant que celui-ci restera en vigueur.

- Le corps de logis susvantee de la ferme, destiné et affecté à l'habitation, est estimé pour la totalité en pleine-proprieté, à cent vingt-cinq mille Euros (125.000,00 €).

La valeur locative annuelle de ce corps de logis, est estimée à cinq mille Euros (5.000,00 €).

Le droit d'usage et d'habitation viager dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à quarante mille Euros (40.000,00 €).

La propriété de ce corps de logis sous réserve de ce droit d'usage et d'habitation, est estimée à **quatre-vingt-cinq mille Euros (85.000,00 €)**.

- Les autres bâtiments et installations de la ferme, destinés et affectés uniquement à un usage agricole, sont estimés pour la totalité en pleine-propriété, à **soixante mille Euros (60.000,00 €)**.

- la pâture, également destinée et affectée uniquement à un usage agricole, est estimée pour la totalité en pleine-propriété, à **dix mille Euros (10.000,00 €)**.

La totalité en nue-propriété de :

**JURBISE (cinquième division : HERCHIES) :**

**3) Pâturage, "Bois d'Epineux", cadastrée section A, numéro 37/T, pour une contenance de deux hectares cinquante et un ares dix centiares (2ha 51a 10ca).**

Sous réserve de l'usufruit viager de Madame MAUFROY Claire, prénommée.

- Cette pâture, destinée et affectée uniquement à un usage agricole, est estimée pour la totalité en pleine-propriété, à quinze mille Euros (15.000,00 €).

Le revenu annuel de cette pâture, s'élève à six cent quarante-quatre Euros (644,00 €).

L'usufruit viager de cette pâture dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à cinq mille cent cinquante-deux Euros (5.152,00 €).

La totalité en nue-propriété de cette pâture est estimée à **neuf mille huit cent quarante-huit Euros (9.848,00 €)**.

B) biens apportés par :

- Madame **MAUFROY Claire** veuve **ESCOUFLAIRE Oscar** qui en possède moitié en pleine Propriété et moitié en Usufruit (1/2 PP 1/2 US)

- Monsieur **ESCOUFLAIRE Pol** qui en possède le quart en Nue Propriété (1/4 NP)

- Madame **ESCOUFLAIRE Pascale** épouse **DEVOS Bernard** qui en possède le quart en Nue Propriété (1/4 NP)

Madame MAUFROY Claire, Monsieur ESCOUFLAIRE Pol, et Madame ESCOUFLAIRE Pascale, déclarent apporter à la société, qui accepte, les biens immeubles suivants :

La totalité en nue-propriété de :

**JURBISE (première division : JURBISE) :**

**4) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 238, pour une contenance de trois ares quatre-vingts centiares (03a 80ca).**

**5) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 239/A, pour une contenance de quatre-vingt-six ares quarante centiares (86a 40ca).**

Sous réserve de l'usufruit viager de Madame MAUFROY Claire.

- Ces terres, destinées et affectées uniquement à un usage agricole, sont estimées ensemble pour la totalité en pleine-propriété, à quatre mille sept cent cinquante Euros (4.750,00 €).

Le revenu annuel de ces terres, s'élève à deux cent cinquante-six Euros (256,00 €).

L'usufruit viager de ces terres dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à deux mille quarante-huit Euros (2.048,00 €).

La totalité en nue-propriété de ces terres est estimée à **deux mille sept cent deux Euros (2.702,00 €)**.

C) Biens apportés par :

- Monsieur **ESCOUFLAIRE Pol** qui en possède la moitié en Nue Propriété (1/2 NP)

- Madame **ESCOUFLAIRE Pascale** épouse **DEVOS Bernard** qui en possède la moitié en Nue Propriété (1/2 NP)

Monsieur ESCOUFLAIRE Pol, et Madame ESCOUFLAIRE Pascale, déclarent apporter à la société, qui accepte, les biens immeubles suivants :

La totalité en nue-propriété de :

**JURBISE (première division : JURBISE) :**

**6) Pâturage, "Moustier", cadastrée section A, numéro 14/E, pour une contenance de un hectare treize ares cinq centiares (1Ha 13a 05ca).**

Sous l'usufruit viager de Madame MAUFROY Claire.

- Cette pâture, destinée et affectée uniquement à un usage agricole, est estimée pour la totalité en pleine-propriété, à huit mille cinq cents Euros (8.500,00 €).

Le revenu annuel de cette pâture, s'élève à deux cent septante-huit Euros (278,00 €).

L'usufruit viager de cette pâture dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à deux mille deux cent vingt-quatre Euros (2.224,00 €).

La totalité en nue-propriété de cette pâture est estimée à **six mille deux cent septante-six Euros (6.276,00 €).**

D) Biens apportés par :

- Monsieur ESCOUFLAIRE Pol qui en possède la moitié en Nue Propriété (1/2 NP)

- Madame ESCOUFLAIRE Pascale épouse DEVOS Bernard qui en possède la moitié en Nue Propriété (1/2 NP)

Monsieur ESCOUFLAIRE Pol, et Madame ESCOUFLAIRE Pascale, déclarent apporter à la société, qui accepte, les biens immeubles suivants :

La totalité en nue-propriété de :

JURBISE (première division : JURBISE) :

7) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 54/C, pour une contenance de cinquante ares cinquante centiares (50a 50ca).

8) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 27/A, pour une contenance de quarante ares vingt centiares (40a 20ca).

9) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 123/C, pour une contenance de cinquante et un ares trente centiares (51a 30ca).

10) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 351/C, pour une contenance de septante ares (70a 00ca).

11) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 32/02, pour une contenance de soixante et un ares cinquante centiares (61a 50ca).

12) Pâturage, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 130/C, pour une contenance de trente-six ares septante centiares (36a 70ca).

13) Pâturage, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 137, pour une contenance de soixante-quatre ares soixante centiares (64a 60ca).

Sous l'usufruit viager actuel de Madame JOLY Simonne veuve ESCOUFLAIRE Marc et sous l'usufruit viager éventuel de Madame MAUFROY Claire.

- Ces terres et pâturages, destinées et affectées uniquement à un usage agricole, sont estimées ensemble pour la totalité en pleine-propriété, à vingt-six mille cinq cents Euros (26.500,00 €).

Le revenu annuel de ces terres et pâturages, s'élève à sept cent vingt-trois Euros (723,00 €).

L'usufruit viager de ces terres et pâturages, actuel dans le chef de Madame JOLY Simonne et éventuel dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre Euros (5.784,00 €).

La totalité en nue-propriété de ces terres et pâturages est estimée à **vingt mille sept cent seize Euros (20.716,00 €).**

La totalité en nue-propriété de :

JURBISE (deuxième division : MASNUI-SAINTE-JEAN) :

14) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 512/A, pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares (21a 20ca).

15) Terre, "Grande Couture", cadastrée section B, numéro 514, pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingts centiares (27a 80ca).

sous l'usufruit viager actuel de Madame JOLY Simonne veuve ESCOUFLAIRE Marc et sous l'usufruit viager éventuel de Madame MAUFROY Claire.

- Ces terres, destinées et affectées uniquement à un usage agricole, sont estimées ensemble pour la totalité en pleine-propriété, à trois mille cinq cents euros (3.500,00 €).

Le revenu annuel de ces terres, s'élève à nonante-cinq Euros (95,00 €).

L'usufruit viager de ces terres, actuel dans le chef de Madame JOLY Simonne et éventuel dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à sept cent soixante Euros (760,00 €).

La totalité en nue-propiété de ces terres est estimée à **deux mille sept cent quarante Euros (2.740,00 €)**.

E) Biens apportés par :

- Madame MAUFROY Claire veuve ESCOUELAIRE Oscar, qui en possède totalité en Pleine Propriété (1/1 PP) :

Madame MAUFROY Claire déclare apporter à la société, qui accepte, les biens immeubles suivants :

La totalité en nue-propiété de :

SOIGNIES (septième division : CHAUSSÉE-NOTRE-DAME-LOUVIGNIES) :

1) Terre, "Grande Couture", cadastrée section D, numéro 729, pour une contenance de cinquante ares soixante centiares (50a 60ca).

2) Terre, "Grande Couture", cadastrée section D, numéro 730, pour une contenance de soixante et un ares trente centiares (61a 30ca).

sous réserve de l'usufruit viager de Madame MAUFROY Claire.

- Ces terres, destinées et affectées uniquement à un usage agricole, sont estimées ensemble pour la totalité en pleine-propiété, à sept mille sept cent cinquante Euros (7.750,00 €).

Le revenu annuel de ces terres, s'élève à deux cent trente et un Euros (231,00 €).

L'usufruit viager de ces terres dans le chef de Madame MAUFROY Claire, est estimé à mille huit cent quarante-huit Euros (1.848,00 €).

La totalité en nue-propiété de ces terres est estimée à **cinq mille neuf cent deux Euros (5.902,00 €)**.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ TRENTENAIRE : [...]

Conditions des apports en nature ci-avant

1) La société, par l'intermédiaire de ses gérants, de son mandataire ad hoc, de l'assemblée générale toute entière, et à l'unanimité de tous ses associés, a accepté ces apports, et aura la propriété des biens apportés, à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance, par la possession réelle, ou le cas échéant par la perception des fermages ainsi que des loyers de chasse et à charge d'en respecter les baux, dès ce jour également, à charge d'en supporter tous impôts et contributions dès ce jour, sauf que pour les biens apportés sous réserve ou grevés de droits d'usufruit ou de droits d'usage et d'habitation, elle n'en aura la jouissance totale et la charge des impôts et contributions, qu'à la cessation des dits droits, ainsi qu'il ressort de ou sauf ce qui est dit plus haut. Les biens sont occupés à des conditions bien connues de tous, et il est donné dispense de les relater aux présentes.

2) Les biens sont apportés tels qu'ils se trouvent, bien connus de la société, sans garantie de la contenance déclarée, la différence fut-elle supérieure au vingtième, sans garantie des vices apparents ou occultes, ni de la vétusté, ni de l'état du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et/ou passives pouvant les avantager ou les grever, et avec toutes mitoyennetés éventuelles le cas échéant.

Indépendamment de ce qui pourrait résulter des présentes, de prescriptions publiques, de la loi, de la situation des lieux, de la destination du père de famille, de titres ou plans anciens, d'un éventuel lotissement, de l'atlas des chemins vicinaux, ou de ce qui serait dit ci-après le cas échéant, les parties apporteurs déclarent qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence de servitudes ou d'autres servitudes pouvant grever les vendus, que personnellement elles n'en ont conféré aucune ou aucune autre, et qu'elles déclinent toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs ou qui pourraient néanmoins exister.

3) Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et/ou autres installations généralement quelconques qui auraient été placés dans les biens susdécrits par une administration publique ou une firme privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne feraient pas partie de l'apport et seraient réservés au profit de qui de droit. Les parties reconnaissent avoir été

éclairées par le Notaire soussigné sur la réglementation et les délais en vigueur et sur les sanctions prévues, en ce qui concerne les formalités de relevé de compteurs et de communication aux compagnies concernées de tout transfert de propriété ou de changement éventuel d'occupant. Elles feront de ces questions leur affaire personnelle, sans intervention du Notaire soussigné.

4) Les parties concernées prendront les dispositions nécessaires en matière d'assurance des biens susdécrits contre tous risques et elles feront de cette question leur affaire personnelle, sans intervention du Notaire soussigné.

5) Les apporteurs déclarent et garantissent personnellement que les biens susdécrits sont quittes et libres de toutes dettes et hypothèques ou privilèges quelconques.

Il est toutefois donné à connaître que certains biens sont grevés d'un bail à ferme de vingt-sept ans consenti par acte du Notaire CORNIL à Lens du huit décembre mil neuf cent nonante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le vingt-quatre décembre suivant, volume 7246, numéro 17, dont les parties ont une parfaite connaissance.

- En conséquence de ce qui précède, les articles QUATRE et CINQ des statuts sont modifiés et un nouvel article CINQ bis est ajouté dans les statuts.

- L'assemblée a constaté et requis le Notaire CORNIL soussigné d'acter présentement ce qui suit :

L'augmentation de capital est réalisée effectivement et celle-ci est intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée, la conversion en Euros est également effectivement réalisée, et le capital social nouveau de même que toutes les parts sociales sont intégralement et inconditionnellement souscrits et entièrement libérés.

De sorte que désormais, le capital social, intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré, est fixé à DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUATORZE CENTS (228.469,14 €), et est représenté par six cent soixante et une parts sociales (661 P.S.) nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / six cent soixante et un unième (1/661<sup>ème</sup>) du capital social, toutes intégralement et inconditionnellement souscrites et entièrement libérées, dont les titulaires sont :

1°) Madame MAUFROY Claire, préqualifiée : cinq cent trente-cinq parts sociales (535 PS);

2°) Monsieur ESCOUFLAIRE Pol, préqualifié : cinquante-trois parts sociales (53 PS);

3°) Madame ESCOUFLAIRE Pascale, préqualifiée : cinquante-trois parts sociales (53 PS);

4°) Monsieur DEVOS Bernard : dix parts sociales (10 PS);

5°) Madame BERTHOT Isabelle : dix parts sociales (10 PS).

Total : six cent soixante et une parts sociales (661 P.S.).

La modification des articles QUATRE et CINQ des statuts et l'ajout d'un nouvel article CINQ bis, sont donc devenus définitifs.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'article SIX des statuts, est réactualisé.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'article NEUF des statuts est réactualisé.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'article DIX des statuts est réactualisé.

#### SIXIÈME RÉSOLUTION

L'article ONZE des statuts est réactualisé.

#### SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'article DOUZE des statuts est réactualisé.



#### HUITIÈME RÉSOLUTION

L'article TREIZE des statuts est réactualisé.

#### NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'article QUINZE des statuts est réactualisé.

#### DIXIÈME RÉSOLUTION

Dans les dispositions transitoires, il est apporté les modifications suivantes :

- a) à la suite du texte "- conformément à l'article sept des statuts, le montant maximum jusqu'à concurrence duquel un gérant peut agir seul, lorsqu'il y a plusieurs gérants, est fixé provisoirement à cinq cent mille francs belges (500.000 BEF)", il est ajouté le texte suivant : "(lisez douze mille trois cent nonante-quatre Euros et soixante-huit Cents : 12.394,68 €)"
- b) à la suite du texte "- les gérants ainsi nommés ont tous les pouvoirs conférés par les statuts dans le cas présent d'existence de deux gérants, à savoir notamment qu'ils devront agir conjointement et ne pourront représenter la société et l'engager, qu'en agissant conjointement, sauf que chacun d'eux séparément pourra agir seul et pourra engager et représenter seul la société, dans le cadre de tout acte ou de toute opération dont le montant pris isolément pour chaque opération ou acte en question, ne dépasse pas cinq cent mille francs belges (500.000 BEF) (sous réserve de modifications ultérieures de ce montant par décision d'une assemblée générale à la majorité simple)", il est ajouté le texte suivant : "(lisez douze mille trois cent nonante-quatre Euros et soixante-huit Cents : 12.394,68 €) Toutefois, il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, établi par le Notaire Baudouin CORNIL, de résidence à Lens, en date du samedi quinze septembre deux mille sept, que ce montant a été porté à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €)".

#### ONZIÈME RÉSOLUTION

Sous le titre "AVERTISSEMENT", la première phrase est réactualisée.

#### DOUZIÈME RÉSOLUTION

Sous le titre "ENONCIATIONS", le point 2) est réactualisé.

#### TREIZIÈME RÉSOLUTION

Toutes références ou expressions périmées dans les articles des statuts ou ailleurs, seraient supprimées et remplacées le cas échéant par des références ou expressions pertinentes.

La correction sera faite s'il y a lieu, des fautes d'orthographe, de vocabulaire ou autres imperfections, dans les statuts ou ailleurs.

Les gérants - et ou avec le cas échéant le mandataire ad hoc - , auront tous pouvoirs pour l'exécution de toutes les résolutions qui précèdent.

Les statuts seront coordonnés par les soins du Notaire CORNIL soussigné qui déposera au voeu de la loi, le texte intégral des dits statuts dans une rédaction mise à jour, accompagné du document prévu par l'article 75, 2° du Code des Sociétés.

#### FRAIS

Pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à VINGT ET UN MILLE EUROS, y compris les frais du présent acte et ceux du rapport du Réviseur.

#### DÉCLARATIONS PRO FISCO

Pour la perception des droits d'enregistrement, et conformément aux articles 115 bis, 119, 168, et 169 bis du Code des dits droits, les parties déclarent :



**Volet B - Suite**

- que la partie de bien apporté affectée ou destinée à l'habitation, et formant un logement séparé, étant le corps de logis susvanté de la ferme, soumise au droit de mutation de douze et demi pour cent (12,5 %), est estimée pour la totalité en pleine-propriété, à **cent vingt-cinq mille Euros (125.000,00 €)**;
- que pour le surplus, c'est-à-dire pour les autres biens ou parties de bien, lesquels forment une entité dissociable et une unité ou division d'activité pouvant fonctionner séparément, l'application du droit d'enregistrement à zéro (0%) est sollicitée, conformément aux articles 115 bis et 169 bis du susdit Code;
- Que les apports sont rémunérés uniquement en droits sociaux, et que dès lors, l'article 120 du Code n'est pas d'application.

*Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le premier octobre deux mille sept.*

Une expédition de l'acte susvanté du quinze septembre deux mille sept contenant augmentation de capital et modification des statuts, de même que le texte coordonné des statuts et le document mentionnant la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Mons en même temps que le présent extrait, le premier octobre deux mille sept.

(Signé) : Baudouin CORNIL, Notaire à 7870 Lens.